

COUR DE CASSATION  
Première présidence

---

Odesi

Pourvoi n°  
: Y 23-22.101

Demandeur(s)  
: la société Le Moulin de Malfourat

Avocat(s)  
: la SCP Gatineau, Fattaccini et Rebeyrol

Défendeur(s)  
: M. [M]

Avocat(s)  
: la SCP Françoise Fabiani - François Pinatel

Ordonnance  
: 60583

## ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Le Moulin de Malfourat, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 2], a formé un pourvoi le 6 novembre 2023 contre l'arrêt rendu le 4 octobre 2023 par la cour d'appel de Bordeaux (chambre sociale, section A), dans le litige l'opposant à M. [D] [M], domicilié [Adresse 1].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 23 février 2024, la SCP Gatineau, Fattaccini et Rebeyrol, agissant au nom de la société Le Moulin de Malfourat, a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à la société Le Moulin de Malfourat de son désistement.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 18 avril 2024